



COMMUNE DE TOUR EN BESSIN

OBJET : Aménagement de sécurité sur RD100 Route de Crouay

Mr le MAIRE de la Commune de TOUR EN BESSIN

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes et Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L2213.1, L2213-4 et L2213-5, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-1 ;

VU les articles R.44, R.225 et R.227 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales et routes départementales en agglomération.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et pour la réalisation des travaux sur le réseau pluvial, de pose de bordures de création de trottoirs dans le cadre de l'aménagement de la Route de Crouay (RD 100) par l'entreprise **Toffolutti**, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 février 2018 et pour une durée prévisionnelle de 1 mois, la circulation sur la Route Départementale 100 (Route de Crouay) en agglomération sur le territoire de la commune de Tour en Bessin est soumise aux prescriptions définies ci-après :

- Interdiction à la circulation et du stationnement sur RD100 depuis le carrefour RD100 /rue des Ecoles jusqu'à la sortie d'agglomération Sud.
- Une déviation sera mise en place par les RD 210, RD96 et RD100.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains ni aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'urgence.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par le dispositif de déviation qui sera mis en place et entretenu par l'entreprise **Toffolutti** sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Bayeux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- Mr le Président du Conseil Départemental du Calvados
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Mr le Responsable de la Communauté de Brigade d'Isigny sur Mer
- Mr le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Bayeux
- Mr le directeur de l'entreprise **Toffolutti**
- Mme Clémence maître d'œuvre

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cussy
- Monsieur le Maire de la commune de Cottun
- Monsieur le Maire de la commune de Crouay
- Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de l'Ouest
- Les Transports scolaires
- Le Service Transport du Conseil Départemental
- Le Service Départemental Incendie Service Secours
- Le SAMU
- COLLECTEA (ramassage Ordures Ménagères)

Mr le Maire de TOUR EN BESSIN
A Tour en Bessin, le 6 février 2018

Frédéric KLENAUD
Maire

